

TEXTE ADOPTE n° **439**

“ *Petite loi* ”

ASSEMBLEE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIEME LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1999-2000

8 février 2000

PROJET DE LOI ORGANIQUE

ADOPTE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE
EN TROISIEME LECTURE,

*relatif à la limitation du cumul des mandats électoraux
et des fonctions et à leurs conditions d'exercice.*

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1re lecture : **827, 909** et T.A. **138**.

2e lecture : **1157, 1400** et T.A. **258**.

3e lecture : **1877** et **2134**.

Sénat : 1re lecture : **463** (1997-1998), **29** et T.A. **4** (1998-1999).

2e lecture : **255, 449** (1998-1999) et T.A. **10** (1999-2000).

Élections et référendums.

Article 1er A (nouveau)

Dans l'article L.O. 127 du code électoral, après les mots : " Tout citoyen qui a ", sont insérés les mots : " dix-huit ans révolus et ".

Article 1er

Il est inséré, dans le chapitre IV du titre II du livre Ier du code électoral, un article L.O. 137-1 ainsi rédigé :

" *Art. L.O. 137-1.* – Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant au Parlement européen.

" Tout député élu membre du Parlement européen cesse de ce fait même d'exercer son mandat de parlementaire national. Toutefois, en cas de contestation, la vacance du siège n'est proclamée qu'après la décision juridictionnelle confirmant l'élection."

Article 1er bis

Le premier alinéa de l'article L.O. 139 du code électoral est complété par les mots : " et de membre du Conseil de la politique monétaire de la Banque de France ".

Article 1er ter

L'article L.O. 140 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Cette incompatibilité s'applique également aux fonctions de juge des tribunaux de commerce. "

Article 2

L'article L.O. 141 du code électoral est remplacé par deux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ainsi rédigés :

" *Art. L.O. 141.* – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président du conseil exécutif de Corse, président d'un conseil général, maire.

" Pour l'application du présent article, la loi détermine le montant maximal des indemnités versées aux titulaires des fonctions électives visées à l'alinéa précédent.

" *Art. L.O. 141-1.* – Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats électoraux énumérés ci-après : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal. "

Article 2 bis

Après l'article L.O. 142 du code électoral, il est inséré un article L.O. 142-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L.O. 142-1.* – Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de membre du cabinet du Président de la République ou d'un cabinet ministériel. ”

Article 2 ter

Après l'article L.O. 143 du code électoral, il est inséré un article L.O. 143-1 ainsi rédigé :

“ *Art. L.O. 143-1.* – Le mandat de député est incompatible avec celui de membre du directoire de la Banque centrale européenne et de membre de la Commission européenne. ”

Article 2 quater

L'article L.O. 144 du code électoral est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Un même parlementaire ne peut cependant se voir confier plus de deux missions durant la même législature. ”

Article 2 quinquies

Après le premier alinéa de l'article L.O. 145 du code électoral, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

“Est incompatible avec le mandat de député la fonction de président d'une chambre consulaire ou d'une chambre d'agriculture. ”

Article 2 sexies

Dans le troisième alinéa (2^o) de l'article L.O. 146 du code électoral, le mot : “ exclusivement ” est supprimé.

Article 2 septies

L'article L.O. 146 du code électoral est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“ Le député qui détient tout ou partie du capital d'une société visée au présent article ne peut exercer les droits qui y sont attachés. ”

Article 2 octies

L'article L.O. 147 du code électoral est ainsi rédigé :

“ *Art. L.O. 147.* – Il est interdit à tout député d'exercer une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article L.O. 146. ”

.....

Article 2 decies

L'article L.O. 149 du code électoral est ainsi rédigé :

“ *Art. L.O. 149.* – Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés aux articles L.O. 145 et L.O. 146 ou contre l'Etat, les sociétés nationales, les collectivités ou établissements publics. ”

Article 3

I. – *Non modifié*

II. – Au deuxième alinéa du même article, les mots : “ visés à l'article L.O. 141 ” sont remplacés par les mots : “ visés aux articles L.O. 141 et L.O. 141-1 ”.

III. – Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

“ Ces déclarations sont publiées au *Journal officiel.* ”

IV. – *Non modifié*

Article 4

Le premier alinéa de l'article L.O. 151-1 du code électoral est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale une fonction élective propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant de son mandat de député

ou de sa nouvelle fonction. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité, ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé à son mandat de député.

“ Tout député qui acquiert postérieurement à son élection à l'Assemblée nationale un mandat propre à le placer dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141-1 doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option ou en cas de démission du dernier mandat acquis dans le délai imparti, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne prend fin de plein droit.

“ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, tout député qui se trouve placé en situation d'incompatibilité du fait de son élection comme membre d'un conseil municipal d'une commune à laquelle s'appliquent les dispositions du chapitre II du titre IV du livre Ier du présent code doit faire cesser cette incompatibilité en démissionnant du mandat de son choix. Il dispose à cet effet d'un délai de trente jours à compter de la proclamation de l'élection qui l'a placé en situation d'incompatibilité ou, en cas de contestation, de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant cette élection est devenue définitive. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. ”

Article 4 bis

Dans le premier alinéa de l'article L.O. 296 du code électoral, les mots : “ trente-cinq ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ”.

Article 4 ter A

I. – Dans l'article 5 de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie française, les mots : “ vingt-trois ans ” sont remplacés par les mots : “ dix-huit ans ”.

II. – 1. Il est inséré, après l'article 13-3 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 13-3-1 ainsi rédigé :

“ *Art. 13-3-1.* – Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans révolus. ”

2. Dans l'article 13-5 de la même loi, les mots : “ 13-3 et 13-4 ” sont remplacés par les mots : “ 13-3, 13-3-1 et 13-4 ”.

3. Dans le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun et de Madagascar, les mots : " âgés de vingt-trois ans accomplis " sont supprimés.

III. – Dans l'article 12 de la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les mots : " vingt-trois ans " sont remplacés par les mots : " dix-huit ans ".

IV. – Dans le premier alinéa de l'article 194 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, les mots : " vingt et un ans " sont remplacés par les mots : " dix-huit ans ".

.....

Article 6

L'article L.O. 328-2 du code électoral est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

" Pour l'application des dispositions de l'article L.O. 141, les fonctions de président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon sont assimilées aux fonctions de président du conseil général d'un département.

" Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Saint-Pierre-et-Miquelon est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. "

Article 7

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre III du code électoral, un article L.O. 334-7-1 ainsi rédigé :

" *Art. L.O. 334-7-1.* – Pour l'application de l'article L.O. 141-1, le mandat de conseiller général de Mayotte est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. "

Articles 8, 8 bis A et 8 bis

..... Conformes

Article 8 ter

Après l'article 13-1 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 précitée, il est inséré un article 13-1-1 ainsi rédigé :

" *Art. 13-1-1.* – Pour l'application de l'ensemble des dispositions instituant des

incompatibilités entre certains mandats électoraux ou fonctions électives, le mandat de membre de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna est assimilé au mandat de conseiller général d'un département. ”

Articles 8 quater A et 8 quater

..... Conformes

Article 10

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date du prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale.

Tout parlementaire qui se trouve, à cette date, dans l'un des cas d'incompatibilité institué par la présente loi doit faire cesser cette incompatibilité au plus tard trente jours après ce renouvellement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 février 2000.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.